

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (22 740)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 FEVRIER 2025 À 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : M. PARANTHOËN Henri, Mme LE COQ Annyvonne, Mme LE BRIAND Fabienne, M. MENOU Laurent, Mme HERVO Claudine, Mme BLONDEL Christine, M. GUILLOU Loïc, Mme CONAN Amélie, Mme GUILLOU Catherine

Représentés :

M. JUMEL Yoann par procuration à M. PARANTHOËN Henri
M. ANDRE Yanick par procuration à Mme CONAN Amélie
Mme CHEREL Jeanne par procuration à Mme LE BRIAND Fabienne

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme HERVO Claudine

Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2025

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 Janvier 2025
- 3- Installation d'un nouveau conseiller municipal et élection d'un nouvel adjoint
- 4- Fixation du nombre de conseillers délégués - **Point ajouté à l'ordre du jour**
- 5- Modification du règlement intérieur - **Point ajouté à l'ordre du jour**
- 6- Mise en place des commissions municipales et comités consultatifs suite à démission des fonctions d'adjoint
- 7- Désignation des délégués au conseil portuaire et Vigipol
- 8- Fixation des indemnités
- 9- Personnel : modification du tableau des effectifs
- 10- Personnel : recrutement du personnel saisonnier
- 11- Mise en conformité de la toiture de la salle Georges Brassens : choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux
- 12- Presbytère : signature de la convention de mise à disposition à la société Saint Vincent de Paul
- 13- Impasse Saint-Jean : lancement de la procédure de transfert d'office.
- 14- Informations
- 15- Questions diverses

M. le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

*** Fixation du nombre de conseillers délégués**

*** Modification du règlement intérieur**

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme HERVO Claudine secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 16 Janvier 2025. **Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité.**

3. DELIBERATION N°2025-02-12 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de M. Gilles ALLAIN de son poste de 4ème adjoint du Conseil Municipal par courrier en date du 1^{er} février 2025. Cette démission a été acceptée par le Sous-Préfet, par courrier en date du 4 février 2025. Elle est devenue effective à la date du 7 février 2025, date de notification du courrier.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, le candidat suivant sur la liste « Lézardrieux plus proche de vous ! » est M. Pierre-Yves ARZUL qui renonce à intégrer le conseil municipal. Mme Catherine GUILLOU, suivante sur la liste, accepte.

M. le Maire remet à la nouvelle conseillère municipale la Charte de l'Elu Local ainsi que le règlement intérieur du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider le tableau du conseil municipal ci-joint (annexe 1) ;**
- ✓ **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

De plus, conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin de remplacer M. ALLAIN. Par ailleurs, l'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1^{er} alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Pour procéder au remplacement de M. ALLAIN, et en application de l'article L 22122-2 du CGCT, M. le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste.

Monsieur le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 4ème rang du tableau, rang occupé par M. ALLAIN.

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste,

Considérant l'obligation de respecter la parité,

Vu la délibération n° 2021-09-039 en date du 20 mars 2021 concernant la fixation du nombre d'adjoints ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De conserver le même nombre d'adjoints à savoir 4 (quatre),**
- ✓ **De pourvoir au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat,**
- ✓ **D'entériner que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4ème adjoint,**
- ✓ **D'acter les éléments sus cités avant les opérations de vote,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Il est procédé à l'élection.

Le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Claudine HERVO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de Mme Amélie CONAN et Mme Catherine GUILLOU.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

NOM Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) :

M. MENOU Laurent

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Maire qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du 1er tour du scrutin :

M. MENOU Laurent : 11 voix

M. JUMEL Yoann : 1 voix

M. le Maire informe que l'adjoint élu aura pour délégation du Maire les relations avec les associations, le sport, la jeunesse, les loisirs, la sécurisation de la circulation en agglomération et l'amélioration de la signalétique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider le tableau du conseil municipal ci-joint (annexe 2) ;**
- ✓ **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

4. DELIBERATION N°2025-02-13 : FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire rappelle que, suite à l'installation du conseil municipal le 20 mars 2021, et conformément à l'application des articles L.2122-1, 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de conseillers délégués a été fixé à deux par la délibération N° 2021-10-44 du 27 mars 2021.

La délibération n°2023-03-018 en date du 9 Mars 2023 a fixé le nombre de conseillers délégués à trois.

M. le Maire propose à l'assemblée la suppression du troisième poste de conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider la proposition de M. le Maire concernant la suppression d'un troisième poste de conseiller délégué,**
- ✓ **De valider le tableau du conseil municipal ci-joint (Annexe 2) ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

5. DELIBÉRATION N°2025-02-14 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe que, suite à la démission d'un conseiller municipal, les commissions n'étaient plus complètes.

M. le Maire a proposé aux conseillers municipaux d'intégrer certaines commissions.

Il est nécessaire de modifier l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal qui concerne les commissions municipales, et qui précise le nombre de membres composant chacune d'elle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2023-11-002 du 7 décembre 2023 et n°2024-03 du 11 janvier 2024 modifiant l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Lézardrieux joint en annexe (annexe 3) ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

6. DELIBÉRATION N°2025-02-15 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DE SES FONCTIONS D'AJOINT

Rapporteur : M. Le Maire

M. Gilles ALLAIN ayant démissionné de ses fonctions du conseil municipal, M. le Maire propose de revoir la composition des commissions.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter à main levée pour ces élections, les membres du conseil municipal, à l'unanimité acceptent.

Les commissions municipales, ainsi que le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elle est inscrit dans le règlement intérieur 2021-2026 (article 7).

Pour rappel, le nombre de membres exclut le Maire qui est Président de droit de toutes les commissions.

Après appel à candidature pour chacune des commissions, il est procédé au vote :

Commission « Finances »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Yanick ANDRE, Fabienne LE BRIAND, Yoann JUMEL, Jeanne CHEREL

Commission « des écoles »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Yoann JUMEL, Amélie CONAN, Christine BLONDEL, Laurent MENU, Fabienne LE BRIAND

Commission « Infrastructures, Urbanisme »

Henri PARANTHOËN, président, Yanick ANDRE, vice-président, Annyvonne LE COQ, Claudine HERVO, Loïc GUILLOU, Yoann JUMEL, Fabienne LE BRIAND, Laurent MENU, Catherine GUILLOU

Commission « Personnel communal »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Fabienne LE BRIAND, Yanick ANDRE, Christine BLONDEL

Commission « développement portuaire et maritime »

Henri PARANTHOËN, président, Yoann JUMEL, vice-président, Annyvonne LE COQ, Amélie CONAN, Claudine HERVO, Christine BLONDEL, Jeanne CHEREL, Catherine GUILLOU

Commission « Economie – artisanat – commerce »

Henri PARANTHOËN, président, Yanick ANDRE, vice-président, Loïc GUILLOU, Yoann JUMEL, Claudine HERVO, Jeanne CHEREL, Laurent MENU

Commission « environnement »

Henri PARANTHOËN, président, Fabienne LE BRIAND, vice-présidente, Laurent MENU, Christine BLONDEL, Loïc GUILLOU, Yanick ANDRE, Amélie CONAN, Jeanne CHEREL

Commission « Tourisme – camping-patrimoine – chemins de randonnée »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Claudine HERVO, Laurent MENU, Fabienne LE BRIAND, Loïc GUILLOU, Amélie CONAN, Christine BLONDEL, Catherine GUILLOU

Commission « loisirs -sports – jeunesse - associations - jumelage »

Henri PARANTHOËN, président, Laurent MENU, vice-président, Fabienne LE BRIAND, Yoann JUMEL, Amélie CONAN, Annyvonne LE COQ, Catherine GUILLOU

Commission « Extra-municipale de l'agriculture et des chemins ruraux »

Membres élus : Henri PARANTHOËN, président, Loïc GUILLOU, vice-président, Fabienne LE BRIAND, Yanick ANDRE, Amélie CONAN

Membres extérieurs : Jean-Marie QUIMERC'H, Fabien TILLY, Benoît PERROT, Gildas LE LAY, Daniel LE QUELLEC

Commission « communication »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Yanick ANDRE, Fabienne LE BRIAND, Yoann JUMEL, Claudine HERVO, Christine BLONDEL, Laurent MENU, Catherine GUILLOU

Commission « Affaires culturelles »

Henri PARANTHOËN, président, Fabienne LE BRIAND, vice-présidente, Annyvonne LE COQ, Yoann JUMEL, Claudine HERVO, Christine BLONDEL, Jeanne CHEREL

Commission « Caisse des Ecoles »

Henri PARANTHOËN, président, Annyvonne LE COQ, vice-présidente, Yoann JUMEL, Amélie CONAN, Christine BLONDEL, Fabienne LE BRIAND,
Et 5 représentants des parents élus pour 3 ans

Commission « Ouverture des plis et d'appels d'offres »

M. le Maire rappelle que l'article L.1411-5 du CGCT précise que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, de trois membres titulaires, dont le Maire qui est Président de droit, et de trois membres suppléants.

Titulaire	Suppléant
Henri PARANTHOËN, Maire	Fabienne LE BRIAND
Yanick ANDRE	Loïc GUILLOU
Annyvonne LE COQ	Laurent MENU

Commission « sécurité »

Henri PARANTHOËN, président, Yanick ANDRE, vice-président, Fabienne LE BRIAND, Annyvonne LE COQ, Laurent MENU

Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales :

Membre élu : Amélie CONAN

Délégué de l'administration : Michel LE TROADEC

Délégué du tribunal judiciaire : Michel LE GRAND

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **De désigner les membres du conseil municipal qui siégeront dans les commissions telles que présentées ci-dessus.**
- ✓ **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

7. DELIBÉRATION N°2025-02-16 : DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES AU CONSEIL PORTUAIRE ET VIGIPOL SUITE A DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DE SES FONCTIONS D'ADJOINT.

Rapporteur : M. Le Maire

Par délibération n° 2023-02-14 en date du 9 Février 2024, le conseil municipal avait désigné M. Gilles ALLAIN délégué titulaire au conseil portuaire, représentant la concession du port de plaisance et délégué titulaire au Comité Syndical VIGIPOL. Suite à la démission de M. ALLAIN de ses fonctions d'adjoint, le conseil municipal doit procéder à son remplacement.

M. le Maire propose que M. Yoann JUMEL soit nommé délégué titulaire au conseil portuaire, représentant la concession du port de plaisance et délégué titulaire au Comité Syndical VIGIPOL

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de valider la proposition de M. le Maire :

⇒ **Les Délégués au conseil portuaire sont :**

- **Représentant de la concession de plaisance : Yoann JUMEL, titulaire – Amélie CONAN, suppléante**
- **Représentant de la commune : Henri PARANTHOËN, titulaire, Christine BLONDEL suppléante**
- **Représentant du personnel du concessionnaire : Responsable du port, titulaire ; Lionel LE BAIL, suppléant**

⇒ **Les Délégués au Comité Syndical VIGIPOL sont :**

- **Yoann JUMEL, Délégué titulaire,**
- **Henri PARANTHOËN, le Maire, Délégué suppléant**

8. DELIBÉRATION N°2025-02-17 : FIXATION DES INDEMNITES MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : M. Le Maire

En vertu de l'article L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux Elus. Le montant de ces indemnités se détermine à l'intérieur d'une enveloppe globale calculée à partir de l'indemnité maximale du maire et le total des indemnités maximales des adjoints ayant une délégation.

Le montant des indemnités attribuées est fixé en fonction d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles subiront, pour la durée du mandat, les évolutions du point indiciaire de la fonction publique.

La délibération n°2021-10-47 prévoit que des indemnités de fonction soient versées aux conseillers municipaux délégués. Pour cette raison, les indemnités du maire et des adjoints sont réduites en conséquence.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal les taux d'indemnités suivants, identiques à ceux votés en mars 2021 pour le Maire et les adjoints, et les indemnités du conseiller municipal délégué 2, mais aussi de modifier les indemnités du conseiller municipal délégué 1.

En effet, M. le Maire rappelle que le nombre maximal d'adjoints ne pouvant dépasser 4, et que, suite à la démission de M. Gilles ALLAIN, M. Yoann JUMEL aura la charge importante du port de plaisance et des ZMEL, entre autres. M. le Maire propose de revoir ses indemnités.

Fonction	Base	%	Budget	% Alloué	Montant Proposé
Maire	4110.52	51.60%	2 121.03 €	43.00%	1 767.52 €
Adjoint 1	4110.52	19.80%	813.88 €	16.50%	678.24 €
Adjoint 2	4110.52	19.80%	813.88 €	16.50%	678.24 €
Adjoint 3	4110.52	19.80%	813.88 €	16.50%	678.24 €
Adjoint 4	4110.52	19.80%	813.88 €	16.50%	678.24 €
Délégué 1	4110.52			16.50%	678.24 €
Délégué 2	4110.52			5.30%	217.86 €
TOTAL			5 376.56 €		5 376.56 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ De fixer les indemnités du Mairie, des Adjoints et des conseillers délégués, selon le barème proposé ci-dessus, avec effet ce jour ;
- ✓ D'inscrire les crédits au budget principal 2025, section de fonctionnement,
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

9. DELIBÉRATION N°2025-02-18 : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme LE COQ Annyvonne, Adjointe en charge du personnel

Un agent technique a été promu par ancienneté au grade d'adjoint technique principal 2ème classe et un technicien principal 1ère classe a été recruté pour la fonction de maître de port. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs ci-après comme tel :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Secteur Administratif				
Grades	Catégories	Postes occupés au 14/11/2024	Mise à jour du 13/02/2025	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1 (35h00)	1 (35h00)	Recrutement en cours
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	3 (35h00)	3 (35h00)	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C			
Adjoint Administratif	C	1 (35h00)	1 (35h00)	
TOTAL		5	5	
Secteur Technique				
Grades	Catégories	Postes occupés au 14/11/2024	Mise à jour du 13/02/2025	
Technicien Principal 1ère classe	B		1 (35h00)	recrutement au 03/03/2025
Technicien Principal 2ème Classe	B	1 (35h00)	1 (35h00)	
Technicien Territorial	B	1 (28h00) 1 (35h00)	1 (28h00)	fin de contrat au 06/09/2024
Agent de Maîtrise Principal	C	2 (35h00)	2 (35h00)	
Agent de Maîtrise Territorial	C	2 (35h00)	3 (35h00)	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1 : (35h00) 1 : (20h00) 2 : (30h00)	1 : (35h00) 1 : (20h00) 2 : (30h00)	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2 : (35h00)	3 : (35h00)	par ancienneté au 03/04/2025
Adjoint Technique Territorial	C	1 : (35h00) 1 : (35h00) 1 : (17h00)	1 : (35h00) 1 : (17h00)	
TOTAL		16	17	
Secteur Social				
Grades	Catégories	Nombre de poste	Mise à jour du 13/02/2025	Informations
ATSEM Principal 1ère classe	C	1 : (28h00) 1 : (35h00)	1 : (28h00) 1 : (17h30)	
TOTAL		2	2	

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (article 34) ;

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 10 février 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **De nommer un agent technique au grade d'adjoint technique principal 2ème classe ;**
- ✓ **De nommer le maître de port au grade de technicien principal 1ère classe ;**
- ✓ **D'actualiser le tableau des effectifs ;**
- ✓ **De prévoir des crédits correspondants sur les budgets commune et port de plaisance ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

10. DELIBÉRATION N°2025-02-19 : PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ indique qu'il y a lieu de recruter du personnel saisonnier en renfort dans les services ayant une activité saisonnière (camping municipal, chapelle de Kermouster, Commerce la Cambuse) et en renfort au port de plaisance et aux services des espaces verts, en raison de l'accroissement d'activité.

Mme LE COQ propose de fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs saisonniers 2025 :

SERVICE	JUILLET	AOÛT
Camping	1 Régisseur (TC)	
	1 (TC)	1 (TC)
Service Espaces verts	1 (TC)	
Chapelle de Kermouster	1 (24h)	1 (24h)
Commerce La Cambuse	1 Gérant	
	1 (12h)	1 (12h)
Port de Plaisance	1 (TC)	1 (TC)
	1 (TC mi-juillet mi-août)	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu l'avis de la commission plénière du 10 Février 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **De fixer le tableau des effectifs du personnel contractuel saisonnier 2025 tel que présenté ci-dessus ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe en charge du personnel à recruter pour la saison estivale 2025 ;**
- ✓ **De charger M. le Maire ou l'Adjointe en charge du personnel de fixer le niveau de rémunération des candidats compte tenu de la nature des fonctions exercées et le profil exigé dans la limite des indices bruts maximum des échelles ou la grille de rémunération des catégories C ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.**

Mme LE COQ précise que les offres d'emploi ont été publiées dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.

Le camping sera ouvert du 21 juin au 7 septembre 2025. La possibilité d'ouvrir durant les ponts de mai sera étudiée lors d'une prochaine commission.

11. DELIBÉRATION N°2025-02-20 : MISE EN CONFORMITE DE LA TOITURE DE LA SALLE GEORGES BRASSENS : CHOIX DES ENTREPRISES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente les travaux de mise en conformité à réaliser sur la toiture de la salle Georges Brassens. En effet, des fuites sont régulièrement constatées lors de fortes pluies.

M. le Maire présente ces devis reçus.

DEVIS		
Entreprise	Montant HT	Montant TTC
RABE Erwan	49 006.60 €	58 807.92 €
LE MEUR David	70 046.60 €	84 055.92 €
BREIZH TOIT	95 649.00 €	114 778.80 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la commission plénière du 30 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **D'attribuer le marché de mise en conformité de la toiture à l'entreprise RABE Erwan pour un montant de 49 006.60€ HT soit 58 807.92€ TTC ;**
- ✓ **D'inscrire les dépenses au budget principal de la commune, section d'investissement,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

A la demande de M. GUILLOU, M. le Maire indique que la totalité de la charpente va être découverte et traitée.

M. le Maire ajoute que des travaux sur l'issue de secours et sur les sanitaires seront aussi à prévoir prochainement.

12. PRESBYTERE : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL

Rapporteur : Mme LE BRIAND Fabienne, Adjointe au Maire

M. le Maire explique qu'une convention devrait être signée avec la société « Saint Vincent de Paul » de Lannion qui pourra proposer des hébergements d'urgence de courte durée dans le presbytère.

M. le Maire propose de sursoir à statuer car la convention n'est pas complète.

13. DELIBÉRATION N°2025-02-21 : IMPASSE SAINT-JEAN : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'impasse Saint Jean est encore propriété privée, et ouverte à la circulation publique.

En effet, lors de la création d'un lotissement, les lots sont vendus au fur et à mesure, et la voirie, propriété des riverains, est rétrocédée à la commune une fois tous les lots vendus.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'engager une procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de la parcelle désignée ci-après, dans la mesure où elle correspond à une emprise ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations et forme une partie intégrante de la chaussée, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

La parcelle ci-dessous est concernée et représentée sur le plan ci-dessous :
Impasse Saint Jean, Parcelle C1528 , Superficie : 1098m², Usage : voirie



Les 11 riverains, ou leurs représentants, ont été rencontrés en mairie le 28 janvier 2025, et ont confirmé leur souhait de transférer la voie à la commune.

La voie restera en l'état c'est-à-dire en impasse.

M. le Maire ajoute que les services du Centre de Gestion des Côtes d'Armor accompagne la collectivité dans ses démarches.

M. le Maire ajoute qu'il sera nécessaire de réaliser la même démarche pour le lotissement Pen Cra.

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement ses articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à 9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,

Vu la délibération n°2024-05-50 en date du 13 juin 2024 autorisant la rétrocession de l'impasse Saint Jean ;

Vu l'avis de la commission plénière du 30 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ✓ **De lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée, en application de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.**
- ✓ **D'approuver le projet d'enquête annexé à la présente délibération.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure.**

14. INFORMATIONS

- Consultation du PLUIH :

M. le Maire informe qu'il sera possible de consulter le projet du document d'urbanisme les jeudi 20 et vendredi 21 mars à la maison communautaire de Kerantour. Une réunion d'information à destination des élus se déroulera le 26 février à 18h00 à Pleumeur-Gautier

- Zone d'accélération sur les énergies renouvelables :

M. le Maire explique qu'afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la souveraineté énergétique de la France, un dispositif de planification territoriale a été introduit par la loi APER du 10 mars 2022, enjoignant les communes à travailler sur leurs propres Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Comme leur nom l'indique, l'objectif est bien d'accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Une concertation publique sur les ZAER à Lézardrieux est prévue du 24 février au 10 mars, à l'accueil de la mairie.

Les objectifs de la concertation sont notamment d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), de présenter et expliciter les choix des ZAEnR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

- Travaux au port de plaisance :

Le Maire indique que les travaux de démolition du bâtiment dit « Gautschi » sont presque terminés, et que les travaux de remplacement des pontons avancent conformément au planning.

- M. GUILLOU informe que les travaux sur la voie entre Kermenguy et Croas Hent sont en cours de finition : 1000 tonnes de cailloux ont été nécessaires pour réaliser ce chantier.

- Mme LE BRIAND informe que les travaux d'agrandissement de l'EHPAD « Les Mouettes » ont commencé.

- Mme LE BRIAND indique que les lycéens de Pommerit continuent la restauration des routoirs à lin à Kernarhant. Des membres de l'association « Chemins et Patrimoine » ont procédé au dégagement de quelques branchages.

- Mme CONAN informe de la grosse intervention des pompiers de Lézardrieux sur un feu d'habitation.

- Mme BLONDEL informe que l'association des Pêcheurs Plaisanciers organise une vérification des extincteurs samedi 15 février, de 9H00 à 12H00 dans leur local jouxtant l'aire de carénage. Ouvert à tous.

- M. MENOUE ajoute que la prochaine course du Lézard se déroulera le dimanche 16 mars, sur le thème de la St Patrick. (plusieurs boucles et une marche)

- Prochain conseil municipal : 13 mars (budgets)

15. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 19H36.

La Secrétaire de séance,
Claudine HERVO



Le Maire,
Henri PARANTHOËN




DÉPARTEMENT
CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE LEZARDRIEUX

Communes de 1 000
habitants et plusARRONDISSEMENT
LANNIONEffectif légal du conseil municipal
15**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	PARANTHOEN Henri	27/03/1952	14/03/2021	524
Première adjointe	MME	LE COQ- BERESCHEL Annyvonne	18/09/1964	14/03/2021	524
Deuxième adjoint	M.	ANDRE Yanick	05/07/1957	14/03/2021	524
Troisième adjointe	Mme	LE BRIAND Fabienne	03/10/1965	09/02/2023	524
Conseillère municipale	MME	HERVO Claudine	16/07/1956	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	BLONDEL Christine	13/05/1967	14/03/2021	524
Conseiller municipal délégué	M.	GUILLOU Loïc	31/03/1972	14/03/2021	524
Conseiller municipal délégué	M.	MENOU Laurent	30/10/1974	14/03/2021	524
Conseiller municipal délégué	M.	JUMEL Yoann	27/07/1982	14/03/2021	524
Conseillère municipale	MME	CONAN Amélie	19/06/1992	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	CHEREL Jeanne	18/10/1941	12/09/2024	524
Conseillère municipale	Mme	GUILLOU Catherine	24/03/1968	10/02/2025	524

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Lezardrieux, le 13 Février 2025

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DÉPARTEMENT
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE LEZARDRIEUX

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
LANNION

Effectif légal du conseil municipal
15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	PARANTHOEN Henri	27/03/1952	14/03/2021	524
Première adjointe	Mme	LE COQ- BERESCHEL Annyvonne	18/09/1964	14/03/2021	524
Deuxième adjoint	M.	ANDRE Yanick	05/07/1957	14/03/2021	524
Troisième adjointe	Mme	LE BRIAND Fabienne	03/10/1965	09/02/2023	524
Quatrième adjoint	M.	MENOU Laurent	30/10/1974	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	HERVO Claudine	16/07/1956	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	BLONDEL Christine	13/05/1967	14/03/2021	524
Conseiller municipal délégué	M.	GUILLOU Loïc	31/03/1972	14/03/2021	524
Conseiller municipal délégué	M.	JUMEL Yoann	27/07/1982	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	CONAN Amélie	19/06/1992	14/03/2021	524
Conseillère municipale	Mme	CHEREL Jeanne	18/10/1941	12/09/2024	524
Conseillère municipale	Mme	GUILLOU Catherine	24/03/1968	10/02/2025	524

Cachet de la mairie :

Lézardrieux, le 13 Février 2025





Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Lézardrieux

Mandature 2021-2026

Avant Propos

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Depuis le 1^{er} mars 2020, le règlement intérieur devient obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (art. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant les aspects essentiels du fonctionnement du conseil municipal. Ainsi conformément à l'article L 1111-1.1 du CGCT, « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou tout autre intérêt particulier...* ». Chaque membre du conseil municipal de Lézardrieux s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt dans sa fonction d'élu et sa vie professionnel, associative ou personnelle.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de Lézardrieux.

Tout conseiller municipal peut déférer le règlement intérieur devant le Tribunal administratif.

Le règlement intérieur fait référence au CGCT (caractères en italique).

Préambule

L'article 2 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en insérant l'article L.1111-1-1 ainsi rédigé :

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».*

Cette charte devra être lue par le Maire lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'installation du maire et des adjoints. Une copie sera remise aux conseillers municipaux avec le présent règlement.

Article L. 2125-5 du CGCT : *« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les Lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.*

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ».

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances	page 5
Article 2 : Convocations	page 5
Article 3 : Ordre du jour	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers	page 6
Article 5 : Questions orales	page 6
Article 6 : Questions écrites	page 7

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales	page 7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	page 9
Article 9 : Comités consultatifs	page 10

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence	page 10
Article 11 : Quorum	page 11
Article 12 : Mandats	page 11
Article 13 : Secrétariat de séance	page 11
Article 14 : Accès et tenue du public	page 12
Article 15 : Séance à huis clos	page 12
Article 16 : Police de l'assemblée	page 12
Article 17. : Enregistrement des débats	page 12

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance	page 13
Article 19 : Débats ordinaires	page 14
Article 20 : Suspension de séance	page 14
Article 21 : Amendements	page 14
Article 22 : Référendum local	page 15
Article 23 : Votes	page 15

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux	page 16
Article 25 : Comptes rendus	page 17

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 17
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint	page 18
Article 28. : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité	page 18
Article 29 : Modification du règlement	page 19
Article 30 : Application du règlement	page 19

CHAPITRE I :

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Lieu et Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Lézardrieux. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-7 CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L. 2121-9 CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

L'objectif d'une réunion mensuelle, hors période estivale, est retenu sous réserve d'un ordre suffisant et sauf exception motivée. L'heure de début de conseil municipal est fixée à 18 h 30 sauf circonstance exceptionnelle. Le maire reste libre de modifier l'objectif retenu en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 9 : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou par écrit, au domicile des conseillers, si ceux-ci en font la demande ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 CGCT : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, par insertion sur le site de la mairie et dans les quotidiens et hebdomadaires locaux. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour avis aux

commissions compétentes, si elles existent, sauf décision du maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si le maire estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, il peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour, séance tenante. Le point ne peut être débattu qu'en cas d'approbation du conseil municipal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal, au moment de l'envoi des convocations. Elle pourra faire l'objet d'envois complémentaires.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Article L. 2121-26 CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ».

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, sur rendez-vous et aux heures ouvrables.

Lorsque les documents n'ont pas pu être transmis avec l'ordre du jour, et selon l'urgence et l'importance du point traité, un délai d'analyse supplémentaire peut être demandé par un tiers au moins des membres en exercice. La délibération concernée sera reportée à la séance de conseil municipal suivante.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT modifié : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal ». L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal, relevant de la compétence de

l'assemblée délibérante et ne peuvent comporter de mise en cause à caractère personnel.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites, y compris par voie dématérialisée, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé 72h00 avant la date du conseil municipal. Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. C'est le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent qui répond aux questions écrites des conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque conseil municipal.

CHAPITRE II :

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les

composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la Commission d'Appel Offres (CAO), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le vice-président organise et conduit de façon autonome le travail de sa commission, à charge pour lui de rendre compte au Maire.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	
Finances	5 Membres
Des écoles	6 membres
Infrastructures, urbanisme	8 membres
Personnel communal	4 membres
Développement portuaire et maritime	7 membres
Economie, artisanat, commerce	6 membres
Environnement	7 membres
Tourisme, camping, patrimoine, chemins ruraux	8 membres
Loisir, sport, jeunesse, associations, jumelage	6 membres
Extra-municipale de l'agriculture et des chemins ruraux	10 membres
Communication	8 membres
Extra-communale des affaires culturelles	6 membres
Caisse des Ecoles	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit de toutes les commissions.

COMMISSIONS MUNICIPALES SPECIALES	
Sécurité	4 membres
Appel d'offres	3 membres & 3 suppléants
Commission des Impôts Directs	6 membres & 6 suppléants

(1) La Commission d'Appel d'Offres est régie par le nouveau Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 et 23.

(2) La Commission des Impôts Directs est régie par le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650 et 1650A.

COMMISSIONS DIVERSES

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale ad hoc, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi réunir toutes en commission générale dite « conseil informel ». Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

COMMISSION PLENIERE

Des réunions de travail réunissant tous les élus peuvent être organisés entre deux conseils municipaux à l'initiative du Maire sur les dossiers et projets.

CCAS

« Le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus et les membres extérieurs nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (Décret 2023-632 du 20 juillet 2023).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

En cas de vacance de sièges, ceux-ci sont pourvus par les candidats issus de la même liste que le candidat démissionnaire, ou lorsqu'il n'y a plus de candidats, par ceux des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la Loi". (Article R123-9). »

CCAS	
Membres élus	7 membres
Membres nommés	7 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation du vice-président et des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion à l'adresse électronique communiquée au maire ou par écrit, au domicile des conseillers, si ceux-ci en font la demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont force de proposition dans la conduite et le montage des dossiers. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles suivent la mise en place des décisions prises. Elles statuent à la majorité des membres présents. Lorsque que le maire y participe et en cas d'égalité, il a voix prépondérante.

Pour chaque commission, le maire délègue ses pouvoirs au maire adjoint ou au conseiller municipal, le cas échéant, chargé d'assurer la vice-présidence de la commission sans que celui-ci ait voix prépondérante dans les délibérations de la commission. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission autre que celle dont il est membre après en avoir obtenu l'accord du Président de cette commission. On entend par Président le signataire de la convocation.

Sauf décision contraire et motivé du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les débats restent confidentiels. Chaque membre de commission est invité à faire preuve d'une totale confidentialité sur les dossiers évoqués.

Il est rappelé aux membres des commissions leur engagement d'assiduité conformément à l'article 6 de la charte de l' élu.

Il est vivement recommandé aux élus de prévenir de leur absence. Dans le cas de trois absences consécutives, sans motif reconnu valable selon la jurisprudence en cours et sans avoir préalablement informé le président de la commission, ce dernier sera en droit de l'interroger sur son intention de rester ou non dans cette commission.

Le vice-président élabore un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, dans un délai de 15 jours suivant la séance et au plus tard 4 jours francs avant le conseil municipal traitant le sujet. Les conseillers municipaux non membres de cette commission reçoivent un compte rendu ne comportant pas d'information à caractère personnel.

L'ensemble des documents issus des commissions n'est pas communicable au public.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatif.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le président vérifie le quorum, procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions

de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Tout conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu et du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Seuls les conseillers municipaux siègent.

A titre exceptionnel et cas très particulier, des membres présents dans la salle de séance peuvent être consultés exclusivement par le Maire sur une affaire intéressante la commune. Limitée dans le temps, l'intervention n'a qu'un caractère consultatif et ne peut déboucher ni sur un débat ni sur une polémique.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par le maire.

Il appartient au maire ou à son remplaçant de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables et ordinateurs devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 17 . : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* ».

Sauf cas de nécessité, la commune, sur décision, peut procéder à l'enregistrement des séances du conseil municipal ; dans ce cas, il conviendra de rappeler les règles de la protection des données

et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal.

Dans le cas d'une diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal, le traitement des données à caractère personnel sera en règles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Maire peut faire cesser l'enregistrement.

L'accord des conseillers municipaux, qui s'expriment dans le cadre de leur mandat électif dans l'exercice de celui-ci, n'est pas requis pour procéder à la retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Le droit à l'image du personnel communal et du public assistant aux séances doit être respecté.

CHAPITRE IV :

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 18 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, sans que ces points puissent faire toutefois l'objet de délibérations.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire-adjoint ou conseiller délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Les fonctionnaires municipaux assistent si besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent pas la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut général de la fonction publique.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou son remplaçant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'accord du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Dans ce cas, le maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Pour la qualité des débats et des travaux de l'assemblée, chaque orateur aura à cœur d'être clair et concis.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire de Lézardrieux ou son remplaçant a toute initiative pour suspendre les séances du conseil municipal.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance avant que la séance soit momentanément levée.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes conditions de délais que les questions écrites prévues à l'article six du présent règlement. En début de séance, à la demande du maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum Local (art.LO 1112-1 à LO 1112-3)

Le conseil municipal de Lézardrieux peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal de Lézardrieux, par délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles LO 1112-1 à 1112-14).

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : « (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. **Le vote à main levée :** est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.
Il est employé si aucun des deux autres modes n'est réclamé.
2. **Le vote au scrutin public** a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il

s'effectue soit :

- Par appel nominatif, chaque conseiller faisant connaître à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient
- Par bulletin nominatif, chaque conseiller exprimant son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

3. **Le vote au scrutin secret est la règle :**

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation qui requiert réglementairement le scrutin secret.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire s'y rapportant, soit à titre personnel soit comme mandataire (c'est-à-dire lorsque le conseiller a un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune et que la participation de l'élu a une influence effective sur le résultat de vote).

Tout conseiller municipal concerné doit spontanément se faire connaître et ne pas prendre part au vote.

CHAPITRE V :

Procès-verbaux et comptes rendus des séances

Article 24 : Procès-verbaux :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents

lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

L'article L. 2121-15 précise que le secrétaire est nommé par le conseil municipal parmi ses membres. Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

La publicité du procès-verbal :

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est disponible à l'accueil de la mairie. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Article 25 : Comptes rendus

Abrogé

CHAPITRE VI :

Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Sur proposition du Maire de Lézardrieux, le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGT et des textes régissant ces organismes.

L'élection d'un nouveau maire qui oblige à une nouvelle élection des adjoints entraîne pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu, de même sexe, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

Article 28 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Article L. 2122-27 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant à la majorité.

Aucune correction ne sera apportée au contenu des articles. Le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, soit le cas échéant, refuser son insertion.

Article 29 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Lézardrieux élu en mars 2021 et est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Préfecture de Saint Brieuc et sa publication par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Le présent règlement intérieur a été adopté en séance du conseil municipal par délibérations n°2024-3 et 2024-04 en date du 11 janvier 2024

A Lézardrieux, le 13 Février 2025
Le Maire,
Henri PARANTHOËN

